

**SEANCE DU 14 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi quatorze avril, à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe.

Date de convocation : quatre avril deux mille vingt-trois.

Date d'affichage de la convocation : quatre avril deux mille vingt-trois.

Nombre de conseillers en exercice : dix-neuf

Quorum fixé par l'article L.2121-17 du C.G.C.T. : dix

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN\*, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Valérie DUMONT a donné procuration à madame Martine BRETON ;  
Monsieur Philippe MAUBOUSSIN a donné procuration à monsieur Thierry FOURNIER ;

Madame Dominique GARNIER a donné procuration à monsieur Eric NOURY ;  
Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;  
Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à monsieur Alain BOURBLANC ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à monsieur Franck GIRARD ;

\* Madame Vanessa POTELOIN excusée jusqu'à son arrivée à la question n° 6 de l'ordre du jour.

Monsieur Alain BOURBLANC est nommé secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour porté sur la convocation du 4 avril 2023 est le suivant :

- 1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 27 février 2023 ;
- 2°) Compte de gestion 2022 du comptable public ;
- 3°) Bilan annuel 2022 des acquisitions et cessions immobilières ;
- 4°) Bilan annuel 2022 des actions de formation des élus ;
- 5°) Etat annuel 2022 des indemnités de toutes natures versées aux élus ;
- 6°) Compte administratif 2022 ;
- 7°) Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 ;
- 8°) Taux d'imposition 2023 ;

- 9°) Budget primitif 2023 ;
- 10°) Subvention au C.C.A.S. ;
- 11°) Subventions aux associations ;
- 12°) A.L.S.H. été 2023 : modification de la période du mini-camp de juillet ;
- 13°) Achat d'électricité pour la période 2025 – 2027 : convention auprès de l'U.G.A.P. ;
- 14°) Contrat d'apprentissage au service technique ;
- 15°) Compte-rendu de l'emploi des décisions.

## **I – EXAMEN ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 FEVRIER 2023**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le procès-verbal de la séance du 27 février 2023 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 27 février 2023.

## **II – COMPTE DE GESTION 2022 DU COMPTABLE PUBLIC**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Les écritures dressées dans le compte de gestion de l'exercice 2022 par les comptables publics, d'une part, monsieur Jean Marty du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2022, d'autre part, monsieur Benoît Hélias du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2022, enfin, monsieur Nicolas Martin du 1<sup>er</sup> janvier au 23 février 2023, sont conformes à celles de l'ordonnateur dans son compte administratif.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2022.

### **Décision**

Le conseil municipal,

- après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par les comptables publics accompagné notamment des informations relatives aux comptes de tiers, ainsi que l'état récapitulatif de l'actif et du passif ;
- après s'être assuré que les comptables publics ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils

ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans les écritures ;

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date de clôture de l'exercice ;
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par les comptables publics, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### **III – BILAN ANNUEL 2022 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics dispose que « *Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.* »

Les éléments suivants ont été enregistrés l'année passée :

<b>A : acquisition C : cession S : servitude *** Date de la délibération du conseil municipal</b>	<b>Parcelle(s)</b>	<b>Contenance</b>	<b>Date(s) de l'acte</b>	<b>Notaire</b>	<b>P = prix I = indemnité F = frais notariés</b>	<b>Identité de l'autre partie</b>	<b>Reste à Réaliser</b>
C *** D.C.M. du 22 juin 2017	AA n° 185 (Propriété Edet - 6 rue Véron de Forbonnais) – BAT 33 – Aménagement du carrefour des rues de l'Europe – Coup de Pied et Véron de Forbonnais	2 a 89 ca	5 juillet 2022	Maître Bénédicte Barbe-Teillot (LCC.BN Notaires) Notaire à Conlie	P = 1,00 € (dispense de paiement)	Le Mans Métropole	/
C *** D.C.M. du 3 février 2012	AA n° 347 [(division de la parcelle AA n° 281) le surplus cadastré AA n° 346 (9 a 59 ca) demeure la propriété de la commune] – TER 82 – Alignement de la brigade de gendarmerie et de la rue Sainte Geneviève	30 ca	30 août 2022	Maître Pierre PLASSART (S.C.P. François de Chasteigner – Pierre Plassart – Pierre-Alexis de Chasteigner)	P = 1,00 € (dispense de paiement)	Le Mans Métropole	/

	<b>(Emprise du Boulevard Nature)</b>	<b>Total : 96 a 17 ca</b>					
	AA n° 359 [(division de la parcelle AA n° 1) le surplus est cadastré AA n° 358 (1 ha 33 a 53 ca)] – TER 1 & TER 1 bis –	35 ca					
	AB n° 210 [(division de la parcelle AB n° 22) le surplus est cadastré AB n° 208 (2 a 16 ca) et AB n° 209 (2 a 70 ca)] – TER 18 –	78 ca					
	AB n° 214 [(division de la parcelle AB n° 23) le surplus est cadastré AB n° 211 (6 a 71 ca), AB n° 212 (5 a 47 ca) et AB n° 2213 (2 a 86 ca)] – TER 19 & TER 19 bis –	1 a 76 ca					
C *** D.C.M. du 30 septembre 2019	AB n° 217 [(division de la parcelle AB n° 33) le surplus est cadastré AB n° 215 (75 a 11 ca) et AB n° 216 (18 a 32 ca)] – TER 21, TER 21 bis & TER 21 ter –	3 a 67 ca	30 août 2022	Maître Pierre PLASSART (S.C.P. François de Chasteigner – Pierre Plassart – Pierre-Alexis de Chasteigner)	P = 1,00 € (dispense de paiement)	Le Mans Métropole	/
	AB n° 219 [(division de la parcelle AB n° 34) le surplus est cadastré AB n° 218 (15 a 80 ca)] – TER 22 –	34 a					
	AB n° 36 – TER 93 –	15 a 62 ca					
	AD n° 198 – TER 80 –	2 a 72 ca					
	AD n° 200 – TER 80 –	13 a 12 ca					
	AD n° 202 – TER 80 –	5 a 92 ca					
	AD n° 204 – TER 80 –	1 a 68 ca					
	AD n° 321 [(division de la parcelle AD n° 206) le surplus est cadastré AD n° 320 (2 a 86 ca)] – TER 80 –	4 a 10 ca					
	AH n° 130	32 a 22 ca					

	[(division de la parcelle AH n° 27) le surplus est cadastré AH n° 128 (1 ha 88 a 86 ca)] – TER 40 –  AV n° 179 [(division de la parcelle AV n° 133) le surplus est cadastré AV n° 178 (11 a 02 ca)] – TER 69 –  AV n° 181 [(division de la parcelle AV n° 134) le surplus est cadastré AV n° 180 (1 ha 89 a 85 ca)] – TER 79 –	3 a 78 ca   10 a 11 ca					
--	---	---------------------------------	--	--	--	--	--

Un dossier était en cours au 31 décembre 2022, auprès de l'étude notariale Duval – Cordé – Brière et Mouchel de Laval (Mayenne), suivant une délibération du 6 mars 2020, relatif à une servitude, sans soulte, consentie à Enedis, pour le passage d'un câble en souterrain sur les parcelles cadastrées section AC n° 228, 374 et 376 entre la place du Maréchal Leclerc de Hautecloque et le transformateur situé rue des Bleuets.

Le conseil municipal est invité à approuver l'état ci-dessus relatif aux acquisitions et cessions immobilières au cours de l'exercice comptable 2022.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le bilan annuel 2022 relatif aux acquisitions et cessions immobilières.

## **IV – BILAN ANNUEL 2022 DES ACTIONS DE FORMATION DES ELUS**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité emporte l'obligation de joindre un tableau annexé au compte administratif récapitulant les actions de formation des élus qui ont été financées par la collectivité.

En 2022, aucune action de formation n'a été suivie ainsi qu'en atteste le tableau ci-dessous :

Crédits ouverts à l'article 6535 de l'exercice 2022 : 3 800,00 €	Date de la session	Organisateur	Intitulé de la session	Participante	Mandat émis en €
	/	/	/	/	/

Les crédits non consommés se trouveront réinscrits au budget 2023 en complément du seuil minimum de 2 % du total des indemnités susceptibles d'être allouées.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de cette information relative aux actions de formation des élus au cours de l'exercice comptable 2022.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte du bilan annuel 2022 relatif aux actions de formation des élus.

## **V – ETAT ANNUEL 2022 DES INDEMNITES DE TOUTES NATURES VERSEES AUX ELUS**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales impose aux communes la réalisation d'un document établissant « ... un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

Quelques observations concernant cet état :

- il mentionne les sommes effectivement perçues sur l'année ;
- il distingue ces sommes par nature : indemnités de fonction, remboursements de frais ;
- les montants qui y figurent sont exprimés en euros et en brut ;
- il est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget.

<b>Mandature 2020 – 2026 : année 2022</b>		BRETON Martine	DUMONT Valérie	GARNIER Dominique	JAROSSAY Joël	LE BOLU Joël	LEMESLE Régis	MAUBOUSSIN Philippe	LAUNAY Martine
Indemnités perçues au titre du mandat concerné	Indemnités de fonction	9 402,90	9 402,90	9 402,90	6 374,11	24 504,60	2 656,83	9 402,90	
	Retraite additionnelle part communale	752,22	752,22	752,22	509,93	1 926,60	212,54	752,22	
	Retraite additionnelle : rappel sur exercices antérieurs				212,79	2 781,72		694,80	
	Remboursement de frais								43,86
	Avantages en nature								

Indemnités perçues au titre de représentant de la commune à Le Mans Métropole	Indemnités de fonction		25074,42	
	Remboursement de frais			
	Avantages en nature			
Indemnités perçues au titre de représentant de l'EPCI au sein de la SETRAM	Indemnités de fonction			
	Remboursement de frais			
	Avantages en nature			

Le conseil municipal est invité à prendre acte de cette information relative aux indemnités de toutes natures versées aux élus au cours de l'exercice comptable 2022.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de l'état annuel 2022 relatif aux indemnités de toutes natures versées aux élus.

## **VI – COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

« L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire... avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice ».

Suivant les dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président ».

Madame Czinober est élue, à l'unanimité, présidente pour ce point de l'ordre du jour.

La balance générale des comptes 2022 fait apparaître :

<input type="checkbox"/> un résultat de fonctionnement reporté de	: + 4 199 941,17 €
<input type="checkbox"/> un excédent de fonctionnement 2022 de	: + 510 721,95 €
<input type="checkbox"/> un résultat d'investissement reporté de	: + 71 404,49 €
<input type="checkbox"/> un déficit d'investissement 2022 de	: - 90 317,07 €
soit un résultat de clôture de	: + 4 691 750,54 €
<input type="checkbox"/> reste à réaliser en dépenses d'investissement	: - 874 000,00 €
<input type="checkbox"/> reste à réaliser en recettes d'investissement	: + 303 400,00 €
<u>soit un résultat définitif de</u>	<u>: + 4 121 150,54 €</u>

(- 78 790,63 € par rapport à 2021).

## Section de fonctionnement 2022

Les dépenses et recettes de fonctionnement 2022 se sont respectivement élevées à 2 985 542,71 € et 3 496 264,66 €, soit un excédent au titre de l'exercice de 510 721,95 € (965 754,22 € en 2021, soit - 47,12 %).

Les dépenses totales de fonctionnement, 2 985 542,71 €, ont enregistré une hausse de 15,39 % (+ 398 209,84 €) par rapport à 2021 (2 587 332,77 €).

Les charges réelles de fonctionnement (donc non compris les amortissements et autres opérations d'ordre de transfert entre sections) se sont élevées à 2 694 195,57 € (2 433 072,47 € en 2021), enregistrant ainsi une hausse de 261 123,10 €, soit + 10,73 % vis-à-vis de l'exercice 2021 (2 433 072,47 €).

Le retour très marqué de l'inflation avec une accélération des prix principalement de l'énergie, de l'alimentation et des fournitures explique en grande partie cette situation, le chapitre 011 enregistrant une augmentation de 184 574,11 € (+ 23,00 %).

### Evolution des différents chapitres :

- *les dépenses à caractère général (011) : 986 868,87 € (+ 184 574,11 €, soit + 23,00 %) :*
  - o les achats et variations de stocks (60) : 507 672,08 € (+ 155 993,82 €, soit + 44,36 %) ;
  - o les services extérieurs (61) : 282 540,28 € (- 17 709,91€, soit - 5,90 %) ;
  - o les autres services extérieurs (62) : 182 360,51 € (+ 45 759,20 €, soit + 33,50 %) ;
  - o les impôts et taxes (63) : 14 296,00 € (+ 531,00 €, soit + 3,86 %) ;
- *les charges de personnel (012) : 1 417 087,51 € (+ 124 525,36 €, soit + 9,63 %) ;*
- *l'atténuation de produits (014) : 14 500,00 € (- 73 137,79 €, soit - 83,45 %) ;*
- *Les autres charges de gestion courante (65) : 273 029,73 € (+ 31 896,97 €, soit + 13,23 %) ;*
- *les charges financières (66) : 1 676,26 € (- 2 682,00 €, soit - 61,54 %) ;*
- *les charges exceptionnelles (67) : 1 033,20 € (+ 946,45 € annulation T.L.P.E. 2021) ;*
- *les opérations d'ordre de transfert entre sections (042) : 291 347,14 € (+ 137 086,84 € dont 192 032,93 € d'amortissement sur biens acquis jusqu'en 2021 et des écritures d'ordre pour 99 314,21 € correspondant à des cessions immobilières à Le Mans Métropole).*

Les recettes totales de fonctionnement, 3 496 264,66 €, ont accusé une baisse de - 1,60 % (- 56 822,23 €) par rapport à 2021 (3 553 086,99 €).

Les recettes réelles de fonctionnement (donc non compris les produits exceptionnels du chapitre 042 relatifs aux opérations d'ordre sur cessions immobilières pour 98 014,21 €) se sont établies à 3 398 250,45 €, soit une régression de - 4,35 % (- 154 836,54 €).

### Evolution des différents chapitres :

- *l'atténuation de charges (013) : 6 738,28 € (+ 6 738,28 €) ;*
- *les produits des services et du domaine (70) : 138 474,00 € (+ 21 605,66 €, soit + 18,48 %) ;*
- *les impôts et taxes (73) : 2 896 056,22 € (+ 56 941,94 €, soit + 2,00 %) ;*
- *les dotations et participations (74) : 212 770,41 € (- 209 094,84 €, soit - 49,56 %) ;*
- *les autres produits de gestion (75) : 140 030,21 € (+ 12 249,69 €, soit + 9,59 %) ;*
- *les produits exceptionnels (77) : 4 182,33 € (- 43 276,27 €, soit - 91,19 %) ;*

- *les opérations d'ordre de transfert entre sections (042) : 98 014,21 € (+ 98 014,21 € écritures d'ordre sur cessions à Le Mans Métropole).*

Le résultat issu des recettes totales (hors report de l'exercice antérieur) moins les dépenses totales s'établit à 510 721,95 € (résultats pour mémoire sur la décennie écoulée : 0,965 M€ en 2021, 0,819 M€ en 2020, 1,112 M€ en 2019, 0,894 M€ en 2018, 1,241 M€ en 2017, 1,194 M€ en 2016, 1,032 M€ en 2015, 1,074 M€ en 2014, 1,223 M€ en 2013, 1,067 M€ en 2012).

L'autofinancement brut composé des recettes réelles de fonctionnement [hors report de l'exercice antérieur (002) et opérations d'ordre de transfert entre sections (chapitre 77 – 042)] moins les dépenses réelles (donc non compris les opérations d'ordre entre sections dont les amortissements) s'élève à 704 054,88 € (autofinancement pour mémoire sur la décennie écoulée : 1,120 M€ en 2021, 0,909 M€ en 2020, 1,210 M€ en 2019, 0,994 M€ en 2018, 1,328 M€ en 2017, 1,246 M€ en 2016, 1,119 M€ en 2015, 1,075 M€ en 2014, 1,302 M€ en 2013, 1,326 M€ en 2012).

Chapitre	Article	Compte administratif 2022 Dépenses de fonctionnement	Crédits 2022 (y compris V.C.)	Emis 2022
<b>011</b>		<b>Charges à caractère général</b>	<b>1 300 000,00</b>	<b>986 868,87</b>
<b>60</b>		<b>Achats et variation de stocks</b>	<b>670 000,00</b>	<b>507 672,08</b>
	6042	achats de prestations de services	42 000,00	37 205,54
	60611	eau et assainissement	12 000,00	9 447,07
	60612	électricité	170 000,00	162 763,60
	60613	gaz	185 000,00	86 009,30
	60622	carburants	18 000,00	15 667,93
	60623	alimentation	65 000,00	53 644,14
	60628	autres fournitures non stockées	1 500,00	806,63
	60631	fournitures d'entretien	19 000,00	14 749,45
	60632	fournitures de petit équipement	40 000,00	14 208,74
	60633	fournitures de voirie	3 000,00	450,10
	60636	vêtements de travail	7 500,00	8 593,29
	6064	fournitures administratives	7 500,00	8 683,18
	6065	livres et abonnements bibliothèque	8 000,00	8 004,83
	6067	fournitures scolaires	13 000,00	12 763,71
	6068	autres fournitures	77 500,00	74 353,28
	6078	autres marchandises	1 000,00	321,29
<b>61</b>		<b>Services extérieurs</b>	<b>421 000,00</b>	<b>282 540,28</b>
	611	contrats de prestations de services	20 000,00	12 698,53
	6135	locations mobilières	20 000,00	19 691,38
	61521	entretien de terrains	30 000,00	22 346,67
	615221	entretien de bâtiments publics	90 000,00	74 127,11
	615228	entretien des autres bâtiments	60 000,00	8 432,30
	615231	entretien de voiries	5 000,00	10 274,00
	615232	entretien et réparation de réseaux	5 000,00	246,00
	61524	entretien de bois et forêts	38 000,00	31 106,40
	61551	entretien du matériel roulant	20 000,00	14 231,01
	61558	entretien des autres biens	45 000,00	23 055,17
	6156	maintenance	46 000,00	42 548,43
	6161	assurances multirisques	14 000,00	12 119,28
	6162	assurance dommages construction	9 000,00	
	617	études et recherches	7 000,00	2 177,40
	6182	documentation générale	2 000,00	1 504,60
	6184	versement aux organismes de formation	10 000,00	7 982,00
<b>62</b>		<b>Autres services extérieurs</b>	<b>194 000,00</b>	<b>182 360,51</b>
	6226	rémunération intermédiaires et honoraires	1 000,00	
	6231	annonces et insertions	2 000,00	1 346,72
	6232	fêtes, cérémonies et animations	72 500,00	77 785,84
	6236	catalogues et imprimés	3 000,00	1 926,56
	6237	publications	18 500,00	15 114,72
	6238	divers	5 000,00	4 642,00
	6241	transports de biens	1 000,00	98,80
	6247	transports collectifs	6 000,00	5 060,76
	6251	voyages et déplacements	0,00	141,00
	6256	missions	1 000,00	603,53
	6257	réceptions	4 000,00	3 113,14
	6261	affranchissement	12 500,00	10 090,35
	6262	télécommunications	12 500,00	13 911,06
	627	services bancaires et assimilés	500,00	125,61
	6281	concours divers (cotisations)	1 000,00	875,93
	6282	frais de gardiennage	500,00	479,86
	6283	frais de nettoyage des locaux	48 000,00	45 389,70
	62878	remboursements à d'autres organismes	5 000,00	1 404,00
	6288	Autres services extérieurs		250,93
<b>63</b>		<b>Impôts - taxes et versements</b>	<b>15 000,00</b>	<b>14 296,00</b>
	63512	taxes foncières	14 500,00	14 146,00
	6355	taxes et impôts sur les véhicules	500,00	150,00

Chapitre	Article	Compte administratif 2022 Dépenses de fonctionnement	Crédits 2022 (y compris V.C.)	Emis 2022
<b>012</b>		<b>Charges de personnel</b>	<b>1 460 000,00</b>	<b>1 417 087,51</b>
<b>62</b>		<b>Autres services extérieurs</b>	<b>17 000,00</b>	<b>12 383,48</b>
	6218	autre personnel extérieur	17 000,00	12 383,48
<b>63</b>		<b>Impôts - taxes et versements</b>	<b>35 400,00</b>	<b>34 473,35</b>
	6331	taxe mobilité (ex transport)	16 100,00	15 673,22
	6332	F.N.A.L.	800,00	776,23
	6336	cotisations aux centres de gestion	16 100,00	15 673,23
	6338	autres impôts et taxes sur rémunérations	2 400,00	2 350,67
<b>64</b>		<b>Charges de personnel</b>	<b>1 407 600,00</b>	<b>1 370 230,68</b>
	6411	personnel titulaire	922 000,00	882 296,32
	6413	personnel non titulaire	90 500,00	91 856,65
	6415	indemnité inflation		3 200,00
	6451	URSSAF	133 600,00	136 940,78
	6453	caisses de retraite	230 200,00	226 817,12
	6454	cotisations aux ASSEDIC	3 700,00	3 830,75
	6455	assurance du personnel	13 300,00	12 227,39
	6456	versement au FNC du supplément familial	2 400,00	2 371,00
	6458	cotisations aux organismes sociaux (CNAS)	7 900,00	7 490,67
	6475	médecine du travail, frais pharmaceutiques	4 000,00	3 200,00
<b>014</b>		<b>Atténuation de produits</b>	<b>40 000,00</b>	<b>14 500,00</b>
	739118	autres reversements de fiscalité (dégrèvement TASCOM)	20 000,00	
	739223	fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	20 000,00	14 500,00
<b>65</b>		<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>290 000,00</b>	<b>273 029,73</b>
	6531	indemnités du maire et des adjoints	71 700,00	71 147,14
	6532	frais de missions	2 500,00	43,86
	6533	cotisation de retraite des élus	12 800,00	12 369,76
	6534	cotisations de sécurité sociale part patronale	8 100,00	8 059,26
	6535	formation des élus	3 800,00	
	65372	cotisations au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat	50,00	49,01
	6541	créances admises en non-valeur	2 150,00	
	6542	créances éteintes	3 000,00	574,64
	65541	contributions aux organismes de regroupement (DECI LMM)	2 300,00	2 250,00
	6558	autres contributions obligatoires	900,00	
	657358	subvention aux autres groupements - SIVOM de l'Antonnière	25 000,00	29 560,56
	657362	subvention au CCAS	8 000,00	8 000,00
	6574	subventions aux associations et autres personnes de droit privé	149 500,00	140 897,00
	65888	charges diverses de gestion courante	200,00	78,50
<b>66</b>		<b>Charges financières</b>	<b>1 677,00</b>	<b>1 676,26</b>
	66111	intérêts des emprunts	1 677,00	1 676,26
<b>67</b>		<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>56 290,00</b>	<b>1 033,20</b>
	673	titres annulés sur exercices antérieurs	56 290,00	1 033,20
<b>68</b>		<b>Dotations aux provisions semi-budgétaires</b>	<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>
	6817	dotations aux provisions pour dépréciation des créances de plus de 2 ans	5 000,00	
<b>022</b>		<b>Dépenses imprévues</b>	<b>150 000,00</b>	
<b>023</b>		<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>3 950 000,00</b>	
<b>042</b>		<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections : amortissements</b>	<b>192 033,00</b>	<b>291 347,14</b>
	675	valeurs comptables des immobilisations cédées		98 014,21
	6761	différences sur réalisations (positives)		1 300,00
	6811	amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles d'investissement	192 033,00	192 032,93
<b>TOTAL</b>			<b>7 445 000,00</b>	<b>2 985 542,71</b>

Chapitre	Article	Compte administratif 2022 Recettes de fonctionnement	Crédits 2022	Emis 2022
<b>002</b>		<b>Excédent antérieur reporté</b>	<b>4 199 941,00</b>	<b>4 199 941,17</b>
<b>013</b>		<b>Atténuation de charges</b>	<b>4 000,00</b>	<b>6 737,28</b>
	6419	remboursement sur rémunération du personnel	500,00	3 237,28
	6459	remboursement sur charges de sécurité sociale et prévoyance	3 500,00	3 500,00
<b>70</b>		<b>Produits des services, du domaine</b>	<b>110 000,00</b>	<b>138 474,00</b>
	7022	coupes de bois	500,00	2 900,00
	70311	concessions du cimetière	400,00	2 851,00
	7062	redevances et droits de service à caractère culturel	4 100,00	7 286,00
	7066	redevance service à caractère social A.L.S.H. & Activ'Days	16 000,00	26 645,62
	7067	redevance péri scolaire (cantine)	87 000,00	95 741,67
	70688	autres prestations de services (photocopies)		252,45
	7078	autres marchandises		458,00
	70878	remboursement de frais par d'autres redevables	2 000,00	2 339,26
<b>73</b>		<b>Impôts et taxes</b>	<b>2 776 000,00</b>	<b>2 896 056,22</b>
	73111	taxes foncières, d'habitation et C.F.E.	1 404 108,00	1 387 854,00
	73112	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	312 217,00	312 217,00
	73113	taxe sur les surfaces commerciales	722 133,00	680 767,47
	73114	imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	56 184,00	57 036,00
	7318	autres impôts locaux ou assimilés		84 648,00
	73212	dotation de solidarité communautaire	20 000,00	25 061,00
	73221	F.N.G.I.R.	48 495,00	48 495,00
	73223	fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	13 000,00	42 978,00
	7351	taxe sur l'électricité	30 000,00	56 138,14
	7368	taxe locale sur la publicité extérieure	169 863,00	200 861,61
<b>74</b>		<b>Dotations et participations</b>	<b>220 000,00</b>	<b>212 770,41</b>
	744	F.C.T.V.A.	3 343,00	4 190,97
	74718	autres participations de l'Etat	1 500,00	1 245,04
	74748	participations autres communes	5 000,00	6 268,92
	7478	participations autres organismes	10 000,00	12 872,66
	7482	compensation pour perte de taxe additionnelle	8 000,00	45 581,82
	748313	D.C.R.T.P.	22 473,00	22 473,00
	74833	compensation au titre de la C.E.T.	39 820,00	39 820,00
	74834	compensation exonération de taxes foncières	61 688,00	61 688,00
	748388	Autres attributions de péréquation et de compensation	56 046,00	
	7484	dotation de recensement		
	7485	dotation pour les titres sécurisés	12 130,00	18 630,00
<b>75</b>		<b>Autres produits de gestion</b>	<b>128 000,00</b>	<b>140 030,21</b>
	752	revenus des immeubles	128 000,00	139 399,14
	7588	autres produits divers de gestion courante		631,07
<b>77</b>		<b>Produits exceptionnels</b>	<b>2 059,00</b>	<b>4 182,33</b>
	7713	libéralités reçues		1 105,00
	775	produits des cessions d'immobilisations	1 300,00	1 300,00
	7788	autres produits exceptionnels	759,00	1 777,33
<b>77(042)</b>		<b>Produits exceptionnels (opérations d'ordre de transfert entre sections)</b>	<b>0,00</b>	<b>98 014,21</b>
	7761	différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat		98 014,21
<b>78</b>		<b>Reprises provisions semi-budgétaires</b>	<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>
	7817	reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	5 000,00	
		<b>TOTAL</b>	<b>7 445 000,00</b>	<b>7 696 205,83</b>

## Section d'investissement 2022

Les dépenses et recettes d'investissement de l'exercice se sont élevées respectivement à 945 359,33 € et 855 042,26 €, soit un déficit de 90 317,07 €.

Le solde d'exécution positif reporté de 2021 pour 71 404,49 € et les recettes 2022 forment au total 926 446,75 € laissant apparaître un résultat de clôture déficitaire cumulé de – 18 912,58 €.

L'état des restes à réaliser de dépenses qui s'établit à 874 000,00 € porte sur des licences pour l'ordinateur portable du secrétariat des services techniques (article 2051), l'installation d'un module de G.T.B./G.T.C. à la mairie (21311), de l'équipement de téléphonie wifi au centre Saint Christophe ainsi qu'un ordinateur portable pour le secrétariat des services techniques (article 2183), un renouvellement de tables pliantes à la salle des Buis (article 2184), le solde du matériel d'affichage électronique, du matériel de sonorisation à l'Espace Culturel, deux bancs extérieurs (article 2188), ainsi que sur les opérations individualisées de la mairie, des pistes couvertes de padel, de renouvellement des chaufferies de Saint Christophe et de la Maison Pour Tous, de la construction d'un cabinet dentaire, de l'amélioration énergétique des logements de la brigade de gendarmerie.

L'état des restes à réaliser de recettes se monte à 303 400,00 € dont 252 834,00 € de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (215 066,00 € pour la construction de la mairie et 37 318,00 € pour la rénovation de la chaufferie du centre Saint Christophe), 37 067,00 € de Le Mans Métropole et du Pays du Mans pour la rénovation de la chaufferie du centre Saint Christophe ainsi que 13 949,00 € au titre des avances pour les marchés de travaux de construction du cabinet dentaire.

Les recettes enregistrées, les dépenses et les restes à réaliser de dépenses et de recettes présentent un résultat déficitaire de 589 512,58 € qui sera couvert par l'affectation du résultat à l'article 1068 du budget 2023.

<i>Compte administratif 2022</i> <i>Dépenses d'investissement</i>	<b>Prévu en €</b> <b>5 065 000,00</b>	<b>Réalisé en €</b> <b>945 359,33</b>	<b>A réaliser en €</b> <b>874 000,00</b>
<u>chapitre 020 : dépenses imprévues</u>	<u>200 000,00</u>		
<u>chapitre 16: emprunts et dettes assimilées</u>	<u>60 000,00</u>	<u>60 000,00</u>	
article 1641 : remboursement du capital	60 000,00	60 000,00	
<u>chapitre 20 : immobilisations incorporelles</u>	<u>3 364,00</u>	<u>1 293,60</u>	<u>600,00</u>
article 2051 : concessions et droits similaires	3 364,00	1 293,60	600,00
<u>chapitre 21 : immobilisations corporelles</u>	<u>1 058 469,00</u>	<u>250 594,85</u>	<u>23 400,00</u>
article 2111 : terrains nus	25 000,00		
article 2112 : terrains de voirie	500,00	345,60	
article 2115 : terrains bâtis	600 000,00		
article 2116 : cimetières	30 000,00	24 823,70	
article 2128 : autres agencements et aménagements de terrains	4 000,00	4 411,20	
article 21311 : hôtel de ville	4 000,00		3 800,00
article 21312 : bâtiments scolaires	8 000,00	7 340,42	
article 21318 : autres bâtiments publics	88 000,00	6 997,13	
article 2152 : installations de voirie	6 000,00		
article 2158 : autres installations techniques	60 000,00	51 146,41	
article 2183 : matériel de bureau et informatique	19 536,00	12 367,54	4 600,00
article 2184 : mobilier	92 500,00	61 643,45	2 600,00
article 2188 : autres immobilisations corporelles	120 933,00	81 519,40	12 400,00
<b>OPERATIONS INDIVIDUALISEES</b>	<b>3 743 167,00</b>	<b>535 456,67</b>	<b>850 000,00</b>
28 : nouvelle mairie	349 534,00	243 875,15	35 500,00
32 : pistes couvertes de padel	3 877,00		3 877,00
38 : chaufferie Saint Christophe	4 700,00	4 276,97	348,00
40 : maison de santé pluridisciplinaire	33 476,00		33 474,00
41 : mobilier de la nouvelle mairie	12 000,00	12 000,00	
42 : chaufferie maison pour tous	135 352,00	119 867,90	10 943,00
43 : cabinet dentaire	738 528,00	39 691,85	694 785,00
44 : extension salle de gymnastique	1 450 000,00		
45 : terrain honneur football	120 000,00	115 744,80	
46 : consolidation et transformation ancienne mairie	445 700,00		
47 : gendarmerie (amélioration énergétique des logements)	300 000,00		71 073,00
48 : halle de tennis accessibilité PMR	150 000,00		
<u>chapitre 040 : opérations d'ordre entre sections</u>	<u>0,00</u>	<u>98 014,21</u>	

<i>Compte administratif 2022</i> <i>Recettes d'investissement</i>	<b>Prévu en €</b> <b>5 065 000,00</b>	<b>Réalisé en €</b> <b>926 446,75</b>	<b>A réaliser en €</b> <b>303 400,00</b>
<u>article 001 : solde d'exécution positif reporté</u>	<u>71 404,00</u>	<u>71 404,49</u>	
<u>chapitre 10 : dotations</u>	<u>401 000,00</u>	<u>420 582,63</u>	
article 10222 : F.C.T.V.A.	333 900,00	333 900,40	
article 10223 : taxe d'aménagement	1 471,00	21 052,72	
article 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé	65 629,00	65 629,51	
<u>chapitre 13 : subventions d'investissement</u>	<u>432 563,00</u>	<u>143 112,48</u>	<u>289 451,00</u>
article 1318 : autres subvention d'équipement transférées	1 212,00	1 212,48	
article 1322 : région	141 900,00	141 900,00	
article 1326 : autres E.P.L.	37 067,00		37 067,00
article 1347 : Etat (D.S.I.L.)	252 384,00		252 384,00
<u>chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées</u>	<u>18 000,00</u>	<u>0,01</u>	
article 1641 : emprunts en euros		0,01	
<u>chapitre 23 : immobilisations en cours</u>	<u>18 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>13 949,00</u>
article 2313 : constructions (révision prix négatif)		0,00	
article 238 : avances et acomptes versés s/ commandes d'immobilisations corporelles	18 000,00	0,00	13 949,00
<u>chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement</u>	<u>3 950 000,00</u>		
<u>chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections</u>	<u>192 033,00</u>	<u>291 347,14</u>	
article 192 : plus ou moins-values sur cessions immobilières		1 300,00	
article 21 : cessions diverses parcelles (à L.M.M.)		98 014,21	
chapitre 28 : amortissements	192 033,00	192 032,93	

Déficit d'investissement 2022 à reporter en 2023 à l'article 001 dépenses d'investissement : - 18 912,58 €  
et restes à réaliser en dépenses : 874 000,00 €  
différence : - 892 912,58 €  
sera couvert par le reste à réaliser en recettes d'investissement : 303 400,00 €  
l'affectation du résultat à l'article 1068 au budget 2023 : 589 512,58 €

Les écritures de l'ordonnateur sont conformes aux mouvements enregistrés par le comptable public assignataire dans le compte de gestion.

\*\*\*\*\*

**Madame Poteloin est invitée à s'installer à la table des délibérations.**

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

**Préalablement au vote, monsieur le maire quitte la salle sans prendre part à celui-ci.**

\*\*\*\*\*

Le conseil municipal,

- après s'être fait présenter par monsieur Joël Le Bolu, maire, le budget primitif 2022 et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;
- après en avoir délibéré, à l'unanimité (présents : 12, votants : 18, exprimés : 18) :

1) donne acte de la présentation du compte administratif 2022, lequel peut se résumer ainsi :

	<i>Fonctionnement</i>		<i>Investissement</i>		<i>Ensemble</i>	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		4 199 941,17		71 404,49		4 271 345,66
Opérations de l'exercice	2 985 542,71	3 496 264,66	945 359,33	855 042,26	3 930 902,04	4 351 306,92
Totaux	2 985 542,71	7 696 205,83	945 359,33	926 446,75	3 930 902,04	8 622 652,58
Résultat de clôture		4 710 663,12	18 912,58			4 691 750,54
Restes à réaliser			874 000,00	303 400,00	874 000,00	303 400,00
Totaux cumulés	2 985 542,71	7 696 205,83	1 819 359,33	1 229 846,75	4 804 902,04	8 926 052,58
Résultats définitifs		4 710 663,12	589 512,58			4 121 150,54

- 2) constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3) reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 4) arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

\*\*\*\*\*

**A l'issue du vote, madame Czinober redonne la présidence de la séance à monsieur le maire après que celui-ci se soit à nouveau installé à la table des délibérations.**

## **VII – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant les dispositions du plan comptable M14, les résultats d'un exercice écoulé font l'objet d'une procédure particulière d'affectation.

Il apparaît notamment que le besoin de financement de la section d'investissement, tel qu'il est déterminé au 31 décembre d'une année donnée, doit être prioritairement couvert par l'excédent dégagé en section de fonctionnement.

Sur ces bases, conformément à la présentation type suggérée par le ministère de l'Intérieur, il est proposé au conseil municipal l'affectation suivante des résultats de l'exercice 2022 :

I - Constatant que le compte administratif 2022 présente un résultat de fonctionnement de :

- a : au titre des exercices antérieurs : (A) excédent.....	: 4 199 941,17 €
- b : au titre de l'exercice arrêté : (B) excédent.....	: 510 721,95 €
- c : soit un résultat à affecter de (C) = (A) + (B).....	: 4 710 663,12 €

II - Considérant pour mémoire que le montant du virement à la section d'investissement (ligne 023) prévu au budget de l'exercice arrêté est de 3 950 000,00 €

III – Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement est le suivant :

- a : solde d'exécution de la section d'investissement hors restes à réaliser : (D) déficit .....	: - 18 912,58 €
- b : solde des restes à réaliser en investissement : (E) déficit (dépenses 874 000,00 €, recettes 303 400,00 €) .....	: - 570 600,00 €

IV – L'affectation obligatoire des résultats de l'exercice 2022 est donc :

- a : besoin à couvrir : (F) = (D) + (E) = déficit.....	: - 589 512,58 €
- b : solde : (C) – (F) = excédent .....	: 4 121 150,54 €

Il n'est pas proposé de réserve complémentaire à l'article 1068.

Les crédits à imputer au compte 1068 s'élèvent ainsi à ..... : 589 512,58 €

L'affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002)

est donc de ..... : 4 121 150,54 €.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2022.

## VIII – TAUX D'IMPOSITION 2023

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'année 2023 est marquée sur le plan de la fiscalité communale par une revalorisation des bases de :

- + 7,1 % pour les locaux d'habitation et industriels (revalorisation forfaitaire calculée à partir de l'inflation : I.P.C.H. novembre 2022 / I.P.C.H. 2021) ;
- + 4,3 % pour les locaux imposés selon les bases minimum de C.F.E. (correspond à l'inflation prévisionnelle associée au projet de loi de finances) ;
- + 0,60 % pour les locaux professionnels et commerciaux suivant l'évolution des loyers.

L'état 1259 notifié le 15 mars dernier fait état des bases prévisionnelles des taxes foncières sur les propriétés bâties, non bâties, habitation et de contribution foncière des entreprises ainsi que des allocations compensatrices qui se présente ainsi :

Ressources	Données prévisionnelles 2022 en €	Données définitives 2022 en €	Données prévisionnelles 2023 en € (suivant taux constants des 4 taxes)	Ecart entre données définitives 2022 et prévisionnelles 2023 en €
Taxe sur le foncier bâti (article 73111) après coefficient correcteur	892 970	872 790	948 656	+ 75 866
Taxe sur le foncier non bâti (article 73111)	19 986	19 996	21 603	+ 1 607
Taxe d'habitation (article 73111)	11 487	10 704	11 464	+ 760
Contribution foncière des entreprises (article 73111)	473 821	477 777	491 614	+ 13 837
C.V.A.E. (article 73112)	312 217	312 217	290 000* (estimation)	- 22 217*
T.A.S.C.O.M. (article 73113)	722 133	680 995	658 830	- 22 165
I.F.E.R. (article 73114)	56 184	57 036	59 489	+ 2 453
Versement G.I.R. (article 7323)	48 495	48 495	48 495	0
Taxe additionnelle foncier non bâti (article 73111)	5 844	5 844	6 423	+ 579
D.C.R.T.P. (article 748313)	22 473	22 473	22 473	0
Total allocations compensatrices (articles 74833, 74834, 74835)	101 508	101 508	108 771	+ 7 263
<b>Total</b>	<b>2 667 118</b>	<b>2 609 835</b>	<b>2 667 818</b>	<b>+ 57 983 (+ 2,222 %)</b>
<i>*Ajustement suivant notification de la compensation de la suppression de la C.V.A.E. le 31 mars 2023 : 343 500 €, soit + 53 500 € à l'article 73112) =&gt; crédit supplémentaire pour décision modificative si besoin</i>			<b>2 721 318</b>	<b>+ 111 483 (+ 4,271 %)</b>

Conformément à son engagement électoral auprès de la population, le budget primitif 2023 a été établi avec une reconduction des taux d'imposition, en dépit d'un environnement économique tendu avec une inflation qui persiste.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de fixer les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

Taxes	Taux de référence pour 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 en € (évolution / bases définitives 2022)	Taux 2023	Produit attendu 2023 en €
Taxe foncière (bâti)	28,69 %	6 280 000 (+ 6,248 %)	28,69 %	1 801 732
Taxe foncière (non bâti)	34,40 %	62 800 (+ 8,037 %)	34,40 %	21 603
Taxe d'habitation	13,20 %	86 845 (+ 7,100 %)	13,20 %	11 464
Contribution foncière des entreprises	13,18 %	3 730 000 (+ 3,740 %)	13,18 %	491 614
<b>Total</b>				<b>2 326 413</b>
<i>Nota : contribution 2023 au titre du coefficient correcteur instauré en 2021 : - 853 076 €</i>				

## Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus relative aux taux d'imposition pour 2023.

### **IX – BUDGET PRIMITIF 2023**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant l'analyse du compte administratif 2022 et dans le respect du débat d'orientation budgétaire du 27 février dernier, les travaux des commissions ont guidé les propositions qui ont été étudiées par le conseil municipal en commission finances le 3 avril.

Le budget 2023 s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 7 430 000,00 € en section de fonctionnement et à 5 610 000,00 € en section d'investissement avec la reprise des résultats de l'exercice antérieur.

#### **Section de fonctionnement 2023**

La section de fonctionnement proposée pour le budget 2023 s'équilibre en recettes et en dépenses à 7 430 000,00 €.

Elle comprend l'excédent de fonctionnement de clôture 2022 pour 4 121 150,00 € en diminution de 78 791,00 € vis-à-vis de l'exercice précédent.

Hors report de l'année écoulée, les recettes du B.P. 2023 s'élèvent à 3 308 850,00 € contre 3 245 059,00 € l'année passée, soit + 63 791,00 € (+ 1,96 %), étant précisé que la contribution à la valeur ajoutée des entreprises (C.V.A.E.) notifiée le 31 mars est supérieure de 53 500,00 € à la provision inscrite dans le cadre des travaux budgétaires (en intégrant cette somme, la progression des recettes serait de 117 291,00 €, soit + 3,61 % : cela permettra un ajustement dans le cadre d'une décision modificative si nécessaire).

L'année passée, hors report de l'exercice antérieur, les recettes prévisionnelles 2022 étaient estimées à 3 245 059,00 € pour 3 495 000,00 € de dépenses (dont 192 033,00 € d'amortissements).

En 2023, eu égard au contexte politique international et économique avec l'inflation qui perdure, la situation demeure tendue puisque le projet de B.P., hors report de l'exercice antérieur, s'établit à 3 308 850,00 € en recettes et 3 498 796,00 € en dépenses (dont 203 796,00 € d'amortissements) : à ce stade, la commune n'est en capacité de dégager que 13 850,00 € (somme à laquelle peut s'ajouter le différentiel de C.V.A.E. pour 53 500,00 €) sur les seuls amortissements, la différence de 189 946,00 € étant supportée sur l'excédent antérieur : une rationalisation des dépenses et des économies devront ainsi être recherchées.

Les dépenses réelles de fonctionnement comprenant les charges à caractère général (chapitre 011), les charges de personnel (chapitre 012), les autres charges de gestion courante

(chapitre 65), les atténuations de produits, les charges exceptionnelles et dotations aux provisions semi-budgétaires (chapitres 014, 67 et 68) ainsi que les dépenses imprévues (chapitre 022) s'élèvent à 3 295 000,00 € contre 3 302 967,00 € au budget primitif 2022, soit - 7 967,00 € (- 0,24 %) [en comparaison des mandats émis au cours de l'exercice précédent pour 2 694 195,57, + 600 804,43 € (+22,30 %)].

Les crédits des charges à caractère général sont reconduits à 1 300 000,00 €.

Les prix de l'énergie, de l'alimentation, des matériaux et fournitures ainsi que les charges d'entretien externalisées, poursuivent leur envolée, ce qui continue d'entraîner des conséquences et des incertitudes qui pèsent lourdement sur les charges de fonctionnement.

A l'instar de l'année passée, les prévisions budgétaires du chapitre 011, « charges à caractère général », sont donc difficiles à estimer, tout particulièrement pour les fluides, malgré l'amortisseur de l'Etat qui vient en déduction directe pour les factures d'électricité.

Un ajustement au plus juste pour chacun des articles a été recherché.

Les charges de personnel sont en progression de 5,48 % par rapport aux crédits ouverts en 2022 et de + 8,67 % au regard des dépenses constatées, pour les raisons suivantes :

- les effets de l'augmentation de la valeur du point d'indice intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 2022 : + 3,50 % ;
- l'incidence des reclassements indiciaires intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec une accélération de la durée des carrières des agents de catégorie C (cf décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021) et donc des changements d'échelon intervenus en 2022 ;
- l'effet sur douze mois de la participation santé créée au 1<sup>er</sup> mai 2022 ;
- six avancements de grade au 1<sup>er</sup> janvier 2023 [un adjoint administratif principal (temps non complet 28 heures hebdomadaires), trois adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe (un temps complet et deux postes à 31 heures par semaine), deux A.T.S.E.M. principales de 1<sup>ère</sup> classe], la création d'un emploi fonctionnel et d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet pour le second dispositif de recueils ;
- vingt-et-un changements d'échelon interviendront dans l'année (trente-six agents permanents dont trente-cinq affiliés à la C.N.R.A.C..L et un à l'I.R.C.A.N.T.E.C durée hebdomadaire de travail < 28 heures) ;
- la présence depuis septembre 2022 d'un second agent préposé à la surveillance d'un élève de classe U.L.I.S. sur le temps de la pause méridienne ;
- la constitution d'une provision d'environ 10 000 € pour remplacer des personnels en congé de maladie ;
- l'obligation d'une indemnité de fin de contrat pour les personnels en contrat à durée déterminée hors animateurs A.L.S.H. ;
- eu égard à l'inflation, suivant la décision gouvernementale de ce jour, le S.M.I.C. sera revalorisé au 1<sup>er</sup> mai de 2,19 % et cela aura un impact direct sur les premiers échelons des échelles C1 et C2 [*nota : à ce jour, les sept premiers échelons de l'échelle C1 et les trois premiers de l'échelle C2 correspondent peu ou prou au S.M.I.C. : au 1<sup>er</sup> janvier 2023, treize agents étaient rémunérés à ce niveau, soit à l'indice majoré 353 et deux juste au-dessus à l'indice majoré 354 (valeur du point 4,85 €)*] ;
- considérant l'inflation constatée en 2022 et celle envisagée pour 2023, une nouvelle actualisation du point d'indice ne serait pas à exclure, la prévision budgétaire porte sur une revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet avec un lissage de 2,50 % sur l'exercice ; à cet égard, le 11 avril, le ministre de la Fonction publique, a ouvert la porte à une discussion sur la revalorisation des plus bas salaires de la fonction publique.

Les atténuations de produits intègrent notamment un crédit de 24 904,00 € destiné à rembourser l'Etat pour une partie indûment perçue en 2021 de la dotation Garantie de recettes (56 046,00 € au lieu de 31 142,00 €) au titre de l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative.

Les autres charges de gestion courante (chapitre 65), sont en baisse de 5 000,00 € (- 1,72 %).

Les frais financiers ont disparu et les crédits pour dépenses imprévues sont réduits de 30 000 €, soit - 20,00 %.

Les amortissements, 203 796,00 €, et le virement à la section d'investissement, 3 931 204,00 €, sont à un niveau quasi constant à 4 135 000,00 € contre 4 142 033,00 € l'année passée, soit - 0,17 %.

En ce qui concerne les produits, le report de l'exercice antérieur est de 4 121 150,00 € (- 1,19 %), les recettes réelles s'élèvent quant à elles à 3 308 850,00 € (+ 1,96 %).

Les produits des services, 120 215,00 €, sont en hausse de 10 215,00 € (+ 9,28 %).

Les impôts et taxes, 2 785 000,00 €, enregistrent une très légère hausse, 9 000,00 € (+ 0,32 %), alors même que les bases ont été revalorisées de manière très sensible, mais la taxe sur les surfaces commerciales est en baisse de 63 303,00 € vis-à-vis du B.P. 2022 et l'absence de constructions nouvelles ne permet pas de création de richesse supplémentaire.

Les dotations et participations sont en progression de 40 000,00 € (+ 18,18 %), en raison du fonds de concours apporté par Le Mans Métropole à hauteur de 30 % des dépenses d'électricité et de gaz enregistrées en 2022, soit 74 632,00 €.

Enfin, les autres produits de gestion issus des revenus des immeubles sont en augmentation de 7 135,00 € (+ 6,67 %).

Chapitre	Article	Budget primitif 2023 Dépenses de fonctionnement	Crédits 2022 (y compris V.C.)	Proposition 2023
<b>011</b>		<b>Charges à caractère général</b>	<b>1 300 000,00</b>	<b>1 300 000,00</b>
<b>60</b>		<b>Achats et variation de stocks</b>	<b>670 000,00</b>	<b>673 000,00</b>
	6042	achats de prestations de services	42 000,00	44 500,00
	60611	eau et assainissement	12 000,00	11 000,00
	60612	électricité	170 000,00	363 000,00
	60613	gaz	185 000,00	
	60622	carburants	18 000,00	18 000,00
	60623	alimentation	65 000,00	63 000,00
	60628	autres fournitures non stockées	1 500,00	1 500,00
	60631	fournitures d'entretien	19 000,00	18 000,00
	60632	fournitures de petit équipement	40 000,00	35 000,00
	60633	fournitures de voirie	3 000,00	2 500,00
	60636	vêtements de travail	7 500,00	7 000,00
	6064	fournitures administratives	7 500,00	7 500,00
	6065	livres et abonnements bibliothèque	8 000,00	10 000,00
	6067	fournitures scolaires	13 000,00	13 000,00
	6068	autres fournitures	77 500,00	78 000,00
	6078	autres marchandises	1 000,00	1 000,00
<b>61</b>		<b>Services extérieurs</b>	<b>421 000,00</b>	<b>411 000,00</b>
	611	contrats de prestations de services	20 000,00	15 000,00
	6132	locations immobilières	0,00	2 500,00
	6135	locations mobilières	20 000,00	22 500,00
	61521	entretien de terrains	30 000,00	35 000,00
	615221	entretien de bâtiments publics	90 000,00	90 000,00
	615228	entretien des autres bâtiments	60 000,00	44 000,00
	615231	entretien de voiries	5 000,00	10 000,00
	615232	entretien et réparation de réseaux	5 000,00	4 500,00
	61524	Entretien de bois et forêts	38 000,00	10 000,00
	61551	entretien du matériel roulant	20 000,00	20 000,00
	61558	entretien des autres biens	45 000,00	38 000,00
	6156	maintenance	46 000,00	58 000,00
	6161	assurances multirisques	14 000,00	14 000,00
	6162	assurance dommages construction	9 000,00	7 000,00
	6168	autres primes d'assurance	0,00	5 500,00
	617	études et recherches	7 000,00	5 000,00
	6182	documentation générale	2 000,00	2 000,00
	6184	versement aux organismes de formation	10 000,00	28 000,00
<b>62</b>		<b>Autres services extérieurs</b>	<b>194 000,00</b>	<b>200 000,00</b>
	6226	rémunération intermédiaire et honoraires	1 000,00	1 000,00
	6227	frais d'actes et de contentieux	0,00	
	6231	annonces et insertions	2 000,00	4 000,00
	6232	fêtes, cérémonies et animations	72 500,00	67 500,00
	6236	catalogues et imprimés	3 000,00	2 500,00
	6237	publications	18 500,00	17 000,00
	6238	divers	5 000,00	1 000,00
	6241	transports de biens	1 000,00	5 000,00
	6247	transports collectifs	6 000,00	5 000,00
	6251	voyages et déplacements	0,00	500,00
	6256	missions	1 000,00	1 500,00
	6257	réceptions	4 000,00	4 000,00
	6261	affranchissement	12 500,00	11 000,00
	6262	télécommunications	12 500,00	13 500,00
	627	services bancaires et assimilés	500,00	500,00
	6281	concours divers (cotisations)	1 000,00	1 000,00
	6282	frais de gardiennage	500,00	500,00
	6283	frais de nettoyage des locaux	48 000,00	60 000,00
	62878	remboursements à d'autres organismes	5 000,00	3 500,00
	6288	autres services extérieurs		1 000,00
<b>63</b>		<b>Impôts - taxes et versements</b>	<b>15 000,00</b>	<b>16 000,00</b>
	63512	taxes foncières	14 500,00	16 000,00
	6355	taxes et impôts sur les véhicules	500,00	

Chapitre	Article	Budget primitif 2023 Dépenses de fonctionnement (suite)	Crédits 2022 (y compris V.C.)	Proposition 2023
<b>012</b>		<b>Charges de personnel</b>	<b>1 460 000,00</b>	<b>1 540 000,00</b>
<b>62</b>		<b>Autres services extérieurs</b>	<b>17 000,00</b>	<b>14 000,00</b>
	6218	autre personnel extérieur	17 000,00	14 000,00
<b>63</b>		<b>Impôts - taxes et versements</b>	<b>35 400,00</b>	<b>38 000,00</b>
	6331	taxe mobilité (ex transport)	16 100,00	17 200,00
	6332	F.N.A.L.	800,00	850,00
	6336	cotisations aux centres de gestion	16 100,00	17 400,00
	6338	autres impôts et taxes sur rémunérations	2 400,00	2 550,00
<b>64</b>		<b>Charges de personnel</b>	<b>1 407 600,00</b>	<b>1 488 000,00</b>
	6411	personnel titulaire	922 000,00	1 018 000,00
	6413	personnel non titulaire	90 500,00	45 000,00
	64171	apprenti-rémunération		2 000,00
	6451	URSSAF	133 600,00	135 500,00
	6453	caisses de retraite	230 200,00	257 750,00
	6454	cotisations aux ASSEDIC	3 700,00	2 000,00
	6455	assurance du personnel	13 300,00	14 000,00
	6456	versement au FNC du supplément familial	2 400,00	2 400,00
	6457	cotisations sociales liées à l'apprentissage (A.T.)		50,00
	6458	cotisations organismes sociaux (CNAS)	7 900,00	7 700,00
	6475	médecine du travail, frais pharmaceutiques	4 000,00	3 600,00
	6488	autres charges		
<b>014</b>		<b>Atténuation de produits</b>	<b>40 000,00</b>	<b>42 000,00</b>
	739118	autres reversements de fiscalité (dégrèvement TASCOM)	20 000,00	
	739223	fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	20 000,00	17 096,00
	7489	versement, restitution sur autres attributions de participations		24 904,00
<b>65</b>		<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>290 000,00</b>	<b>285 000,00</b>
	6531	indemnités du maire et des adjoints	71 700,00	74 568,00
	6532	frais de missions	2 500,00	2 500,00
	6533	cotisation de retraite des élus	12 800,00	12 659,00
	6534	cotisations de sécurité sociale part patronale	8 100,00	8 403,00
	6535	formation des élus	3 800,00	5 292,00
	65372	cotisations au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat	50,00	52,00
	6541	créances admises en non-valeur	2 150,00	1 065,00
	6542	créances éteintes	3 000,00	1 961,00
	65541	contributions aux organismes de regroupement (DECI LMM)	2 300,00	2 300,00
	6558	autres contributions obligatoires	900,00	1 000,00
	657358	Subventions aux autres groupements - SIVOM de l'Antonnière	25 000,00	30 000,00
	657362	subvention au CCAS	8 000,00	10 000,00
	6574	Subventions aux associations et autres personnes de droit privé	149 500,00	135 000,00
	65888	charges diverses de gestion courante	200,00	200,00
<b>66</b>		<b>Charges financières</b>	<b>1 677,00</b>	<b>0,00</b>
	66111	intérêts des emprunts	1 677,00	0,00
<b>67</b>		<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>56 290,00</b>	<b>3 000,00</b>
	673	titres annulés sur exercices antérieurs	56 290,00	3 000,00
<b>68</b>		<b>Dotat° provisions semi-budgétaires</b>	<b>5 000,00</b>	<b>5 000,00</b>
	6817	dotation aux provisions pour dépréciation des créances de plus de 2 ans	5 000,00	5 000,00
<b>022</b>		<b>Dépenses imprévues</b>	<b>150 000,00</b>	<b>120 000,00</b>
<b>023</b>		<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>3 950 000,00</b>	<b>3 931 204,00</b>
<b>042</b>		<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections : amortissements</b>	<b>192 033,00</b>	<b>203 796,00</b>
	675	valeurs comptables des immobilisations cédées		
	6761	différences sur réalisations (positives)		
	6811	amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles d'investissement	192 033,00	203 796,00
		<b>TOTAL</b>	<b>7 445 000,00</b>	<b>7 430 000,00</b>

Chapitre	Article	Budget primitif 2023 Recettes de fonctionnement	Crédits 2022	Proposition 2023
<b>002</b>		<b>Excédent antérieur reporté</b>	<b>4 199 941,00</b>	<b>4 121 150,00</b>
<b>013</b>		<b>Atténuation de charges</b>	<b>4 000,00</b>	<b>1 000,00</b>
	6419	remboursement sur rémunération du personnel	500,00	1 000,00
	6459	remboursement sur charges de sécurité sociale et prévoyance	3 500,00	
<b>70</b>		<b>Produits des services, du domaine</b>	<b>110 000,00</b>	<b>120 215,00</b>
	7022	coupes de bois	500,00	
	70311	concessions du cimetière	400,00	875,00
	7062	redevances et droits de service à caractère culturel	4 100,00	4 440,00
	7066	redevance service à caractère social A.L.S.H. & Activ'Days	16 000,00	23 000,00
	7067	redevance péri scolaire (cantine)	87 000,00	89 775,00
	7078	autres marchandises		125,00
	70878	remboursement de frais par d'autres redevables	2 000,00	2 000,00
<b>73</b>		<b>Impôts et taxes</b>	<b>2 776 000,00</b>	<b>2 785 000,00</b>
	73111	taxes foncières, d'habitation et C.F.E.	1 404 108,00	1 479 760,00
	73112	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	312 217,00	290 000,00
	73113	taxe sur les surfaces commerciales	722 133,00	658 830,00
	73114	imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	56 184,00	59 489,00
	73212	dotation de solidarité communautaire	20 000,00	20 000,00
	73221	F.N.G.I.R.	48 495,00	48 495,00
	73223	fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	13 000,00	13 000,00
	7351	taxe sur électricité	30 000,00	35 426,00
	7368	taxe locale sur la publicité extérieure	169 863,00	180 000,00
<b>74</b>		<b>Dotations et participations</b>	<b>220 000,00</b>	<b>260 000,00</b>
	744	F.C.T.V.A.	3 343,00	10 187,00
	74718	autres participations de l'Etat	1 500,00	117,00
	7473	participation du Département		290,00
	74748	Participations autres communes	5 000,00	10 000,00
	74751	groupement de collectivités : GFP de rattachement		74 632,00
	7478	participations d'autres organismes	10 000,00	3 600,00
	7482	compensation pour perte de taxe additionnelle	8 000,00	9 650,00
	748313	D.C.R.T.P.	22 473,00	22 473,00
	74833	compensation au titre de la C.E.T.	39 820,00	43 087,00
	74834	compensation exonération de taxes foncières	61 688,00	65 684,00
	748388	autres attributions de péréquation	56 046,00	
	7485	dotation pour les titres sécurisés	12 130,00	20 280,00
<b>75</b>		<b>Autres produits de gestion</b>	<b>128 000,00</b>	<b>135 135,00</b>
	752	revenus des immeubles	128 000,00	135 000,00
	7588	autres produits divers de gestion courante		135,00
<b>77</b>		<b>Produits exceptionnels</b>	<b>2 059,00</b>	<b>2 500,00</b>
	775	produits des cessions d'immobilisations	1 300,00	
	7788	autres produits exceptionnels	759,00	2 500,00
<b>78</b>		<b>Reprises provisions semi-budgétaires</b>	<b>5 000,00</b>	<b>5 000,00</b>
	7817	reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	5 000,00	5 000,00
		<b>TOTAL</b>	<b>7 445 000,00</b>	<b>7 430 000,00</b>

## Section d'investissement 2023

La section d'investissement s'équilibre à la somme de 5 610 000,00 € conformément à la vue d'ensemble des dépenses et des recettes présentée ci-après.

Le déficit d'investissement reporté s'élève à 18 913,00 €, les restes à réaliser de dépenses à 874 000,00 € et les dépenses d'investissement nouvelles sont de 4 717 087,00 €.

En recettes d'investissement, il reste à réaliser 303 400,00 € se rapportant aux soldes de subventions de l'Etat via la dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L.) à hauteur de 215 066,00 € pour la construction de la nouvelle mairie et 37 318,00 € pour la rénovation de la chaufferie de Saint Christophe ainsi qu'un fonds de concours de Le Mans Métropole et une subvention du Pays du Mans pour 37 067,00 € pour cette même opération ainsi que des avances à hauteur de 13 949,00 € pour les marchés de travaux de construction du cabinet dentaire. Les dotations et fonds divers s'établissent à 908 926,00 €, les subventions nouvelles à 262 674,00 € [dont 2 317,00 € complémentaires du Pays du Mans pour la chaufferie de Saint Christophe, 37 837,00 € de l'Etat au titre de la D.S.I.L. pour la réfection de la chaufferie de la Maison Pour Tous et 30 844,00 € de Le Mans Métropole pour ce programme, 147 000,00 € de l'Etat (D.S.I.L.) et 44 676,00 € du Conseil départemental pour le cabinet dentaire], le virement de la section de fonctionnement à 3 931 204,00 €, ainsi que les amortissements à 203 796,00 €.

<b>Budget 2023</b> <b>Dépenses d'investissement</b>	<b>Restes à réaliser</b> <b>en €</b> <b>874 000,00</b>	<b>Propositions</b> <b>nouvelles en €</b> <b>4 736 000,00</b>	<b>Total</b> <b>en €</b> <b>5 610 000,00</b>
<b>article 001 : solde d'exécution négatif (déficit) reporté</b>		18 913,00	18 913,00
<b>chapitre 20 : immobilisations incorporelles</b>	600,00	10 000,00	10 600,00
article 2051 : concessions et droits similaires	600,00	10 000,00	10 600,00
<b>chapitre 21 : immobilisations corporelles</b>	<b>23 400,00</b>	<b>1 586 000,00</b>	<b>1 609 400,00</b>
article 2111 : terrains nus		25 000,00	25 000,00
article 2115 : terrains bâtis		950 000,00	950 000,00
article 2128 : autres agencements & aménagements		25 000,00	25 000,00
article 21311: hôtel de ville	3 800,00	20 000,00	23 800,00
article 2132 : bâtiments scolaires		10 000,00	10 000,00
article 21318 : autres bâtiments publics		250 000,00	250 000,00
article 2152 : installations de voirie		6 000,00	6 000,00
article 2158 : autres installations techniques		165 000,00	165 000,00
article 2161 : œuvres et objets d'art		10 000,00	10 000,00
article 2183 : matériel de bureau et informatique	4 600,00	25 000,00	29 600,00
article 2184 : mobilier	2 600,00	40 000,00	42 600,00
article 2188 : autres immobilisations corporelles	12 400,00	60 000,00	72 400,00
<b>OPERATIONS INDIVIDUALISEES</b>	<b>850 000,00</b>	<b>2 971 000,00</b>	<b>3 821 000,00</b>
28 : nouvelle mairie (article 2313)	35 500,00		35 500,00
32 : pistes couvertes de padel (article 2313)	3 877,00		3 877,00
38 : chaufferie Saint Christophe (article 21318)	348,00		348,00
40 : maison de santé pluridisciplinaire (article 2031)	33 474,00		33 474,00
42 : chaufferie MPT – restau. scolaire (article 21318)	10 943,00		10 943,00
43 : cabinet dentaire :			
- article 21318 (constructions autres)	680 836,00	200 000,00	880 836,00
- article 238 (avances contrepartie en recettes)	13 949,00		13 949,00
44 : salle de gymnastique (article 21318)		901 000,00	901 000,00
46 : réhabilitation ancienne mairie (article 21318)		1 000 000,00	1 000 000,00
47 : gendarmerie (article 21318)	71 073,00		71 073,00
48 : halle de tennis accessibilité P.M.R. (article 21318)		300 000,00	300 000,00
49 : cimetière :			
- article 2116		20 000,00	20 000,00
- article 21316		50 000,00	50 000,00
50 : salle omnisports (couverture) (article 21318)		500 000,00	500 000,00
<b>chapitre 020 : dépenses imprévues</b>		<b>150 087,00</b>	<b>150 087,00</b>

<b>Budget 2023 Recettes d'investissement</b>	<b>Restes à réaliser en € 303 400,00</b>	<b>Propositions nouvelles en € 5 306 600,00</b>	<b>Total en € 5 610 000,00</b>
<u>chapitre 10 : dotations – fonds divers</u>		<u>908 926,00</u>	<u>908 926,00</u>
article 10222 : F.C.T.V.A.		315 831,00	315 831,00
article 10223 : taxe d'aménagement		3 583,00	3 583,00
article 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé		589 512,00	589 512,00
<u>chapitre 13 : subventions d'investissement</u>	<u>289 451,00</u>	<u>262 674,00</u>	<u>552 125,00</u>
article 1323 – opération n° 43 : Conseil Départemental (fonds de relance Territoires – Département 2020-2022)		44 676,00	44 676,00
article 1326 – opération n° 38 : L.M.M. (31 884,00 €) & Pays du Mans (5 183,00 €)	37 067,00	2 317,00	39 384,00
article 1326 – opération n° 42 : L.M.M.		30 844,00	30 844,00
article 1347 – opération n° 28 : Etat (D.S.I.L.)	215 066,00		215 066,00
article 1347 – opération n° 38 : Etat (D.S.I.L.)	37 318,00		37 318,00
article 1347 – opération n° 42 : Etat (D.S.I.L.)		37 837,00	37 837,00
Article 1347 – opération n° 43 : Etat (D.S.I.L.)		147 000,00	147 000,00
<u>chapitre 23 : immobilisations en cours</u>	<u>13 949,00</u>		<u>13 949,00</u>
article 238 – opération n° 43 : avances	13 949,00		13 949,00
<u>chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement</u>		<u>3 931 204,00</u>	<u>3 931 204,00</u>
<u>chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections : chapitre 28 : amortissements</u>		<u>203 796,00</u>	<u>203 796,00</u>
<b>Résultat</b>	<b>- 570 600,00</b>	<b>570 600,00</b>	<b>0,00</b>

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de budget primitif 2023 présenté ci-dessus.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le budget primitif 2023 tel que présenté ci-dessus à la somme de 7 430 000,00 € en section de fonctionnement et à la somme de 5 610 000,00 € en section d'investissement.

### **X – SUBVENTION AU C.C.A.S.**

Rapporteur : madame LAUNAY

Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable public de l'exercice 2022 ont été approuvés par le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale le 7 mars dernier suivant le détail ci-après :

- recettes de fonctionnement : 19 974,90 € (8 000,00 € de subvention communale et 11 974,90 € d'excédent reporté) ;
- dépenses de fonctionnement : 8 801,99 € ;
- résultat de fonctionnement : + 11 172,91 € ;
- recettes d'investissement : 0,00 € ;
- dépenses d'investissement : 1 594,72 € (5 tablettes informatiques) ;
- résultat d'investissement : - 1 594,72 € ;
- résultat d'ensemble : + 9 578,19 € (- 2 396,71 € par rapport à 2021).

Il est proposé au conseil municipal d'allouer au C.C.A.S. une subvention de 10 000,00 € pour 2023, soit une augmentation de 2 000,00 € par rapport à l'année passée destinée à couvrir ses charges dont l'acquisition de matériel pour la tenue d'ateliers dans le cadre de la fracture numérique, et d'imputer la dépense à l'article 657362 du budget communal.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus relative à la subvention au centre communal d'action sociale pour 2023.

## **XI – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Rapporteur : monsieur LEMESLE

**Tout.e élu.e siégeant dans le conseil d'administration d'une association pour laquelle une subvention est proposée est invité.e à quitter la séance et à ne pas prendre part au vote.**

Aucun.e élu.e n'est concerné.e par cette disposition.

\*\*\*\*\*

Les demandes de subvention exprimées par les associations ont été étudiées par la commission vie associative puis retracées dans l'examen du projet de budget le 3 avril pour lequel les élus ont émis un avis favorable.

Le rapport d'orientation budgétaire présenté le 27 février mentionnait que « le soutien à la vie associative sera maintenu avec, dans leur ensemble, un accroissement des subventions qui seront versées aux associations de l'ordre de 3,2 %. »

Aux subventions, s'ajoutent les mises à disposition de locaux dont les charges de fonctionnement supportées par la collectivité, en particulier d'électricité et de gaz, se sont accrues considérablement.

135 000,00 € ont été inscrits au budget primitif 2023 à l'article 6574 du budget communal, « subventions aux associations et autres personnes de droit privé », associations qui ont signé le contrat d'engagement républicain.

Elles portent sur 121 020,00 € aux associations [soit + 4,01 % par rapport à l'année passée [116 354,00 € alloués au B.P. 2022 non compris le concours exceptionnel de 21 300,00 € pour l'organisation de la quatrième et dernière étape de la 68<sup>ème</sup> et dernière édition du Circuit de la Sarthe – Pays de la Loire le 8 avril 2022, puis deux subventions de 2 368,00 € (Protection Civile en soutien aux populations ukrainiennes) et 875,00 € (A.S.C.A. : déficit buvette Circuit de la Sarthe) en cours d'exercice], 7 500,00 € au docteur Benjamin Mazy au titre d'une aide à la première installation en faveur d'un professionnel de santé décidée par le conseil municipal le 25 juillet 2022 dont le contrat tripartite avec le Conseil départemental est toujours en instance de signature ainsi qu'une somme non affectée en réserve de 6 480,00 €.

Il convient de préciser que Planète Zikos a, le 16 mars dernier, présenté une demande exceptionnelle d'environ 3 580,00 € tendant à couvrir le déficit du festival qu'elle a organisé en

2022. L'examen des documents comptables présentés ne permet pas d'apprécier avec justesse la situation et des précisions devront être apportées par l'association.

<b>Associations</b>	<b>Subventions en €</b>
Amicale Sportive de La Chapelle Saint Aubin	50 850,00
A.S.C.A. – concours spécifique pour mobilier, matériel, récompenses	9 340,00
Les Amis de Saint Christophe	18 000,00
Les Amis de Saint Christophe – concours spécifique pour mobilier	910,00
Accueil Educatif Extra-Scolaire	16 000,00
Accueil Educatif Extra-Scolaire – concours spécifique pour séjour neige à la 2 <sup>ème</sup> semaine des vacances d'hiver en février	4 000,00
Coopérative scolaire	4 600,00
Coopérative scolaire – concours spécifique pour l'achat de jouets de Noël jusqu'à présent offerts par la collectivité	400,00
Vélo Club de Conlie – trois épreuves le 23 avril : minime (35 km)s, cadets (70 km) et le grand-prix cycliste de la municipalité pour les juniors, seniors 1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégories (105 km)	2 200,00
Hémiole (camp musique du 24 au 29 avril)	2 000,00
Pain contre la Faim	1 500,00
Union Syndicale Apicole Sarthoise	1 500,00
Association des Parents d'Elèves	1 300,00
Avenir Réalité La Chapelle Saint Aubin (A.R.C.)	1 200,00
Association Sarthoise Chapelle Saint Aubin (A.S.C.S.A.) Country	1 000,00
Les Petits Bourdons	1 000,00
Association Française contre les Myopathies (A.F.M.) : Téléthon délégation de la Sarthe (édition 2023)	1 000,00
Encourage Mans	800,00
Association des Oiseaux de Volière et de la Nature (A.O.V.N.)	800,00
Club des Retraités / Générations Mouvement	600,00
Les P'tits Lutins de Saint Aubin	500,00
Poétic Alix	500,00
Section locale U.N.C. - A.F.N – Soldats de France	400,00
Amicale Accordéoniste de La Chapelle Saint Aubin	400,00
Antonnière Judo Club	120,00
Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel d'Angers	100,00
<i>Sous-total associations</i>	<i>121 020,00</i>
<b>Autres personnes de droit privé</b>	<b>Subventions en €</b>
Docteur Benjamin Mazy : aide à la 1 <sup>ère</sup> installation (cf D.C.M. n° 4 du 25 juillet 2022)	7 500,00
<i>Sous-total autres personnes de droit privé</i>	<i>7 500,00</i>
<b>Autres</b>	<b>Subventions en €</b>
Somme non affectée (réserve)	6 480,00
<i>Sous-total autres</i>	<i>6 480,00</i>
<b>TOTAL GENERAL ARTICLE 6574</b>	<b>135 000,00</b>

Les versements pourraient intervenir comme suit :

<b>Associations</b>	2023/04	2023/05	2023/06	2023/07	2023/08	2023/09	2023/10	2023/11	2023/12	<b>Total</b>
Amicale Sportive de La Chapelle Saint Aubin (A.S.C.A.)	16 930	4 240	4 240	4 240	4 240	4 240	4 240	4 240	4 240	<b>50 850</b>
A.S.C.A. – concours spécifique pour mobilier, matériel, récompenses	3 115	780	780	780	780	780	775	775	775	<b>9 340</b>
Les Amis de Saint Christophe	6 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	<b>18 000</b>
Les Amis de Saint Christophe – concours spécifique pour mobilier	910									<b>910</b>
Accueil Educatif Extra-Scolaire	5 320	1 335	1 335	1 335	1 335	1 335	1 335	1 335	1 335	<b>16 000</b>
Accueil Educatif Extra-Scolaire – séjour neige	4 000									<b>4 000</b>
Coopérative scolaire	2 300					2 300				<b>4 600</b>
Coopérative scolaire – concours spécifique jouets de Noël								400		<b>400</b>
Vélo Club de Conlie	2 200									<b>2 200</b>
Hémiole (camp musique)	2 000									<b>2 000</b>
Pain contre la Faim	1 500									<b>1 500</b>

Union Syndicale Apicole Sarthoise	1 500									1 500
Association des Parents d'Elèves	800					500				1 300
Avenir Réalité La Chapelle Saint Aubin (A.R.C.)	1 200									1 200
A.S.C.S.A. Country	1 000									1 000
Les Petits Bourdons	1 000									1 000
A.F.M. Téléthon délégation de la Sarthe (édition 2023)								1 000		1 000
Encourage Mans	800									800
A.O.V.N.	800									800
Club des Retraités / Générations Mouvement	600									600
Les P'tits Lutins de Saint Aubin	500									500
Poëtic Alix	500									500
Section locale U.N.C. – A.F.N – Soldats de France	400									400
Amicale Accordéoniste	400									400
Antonnière Judo Club	120									120
Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel d'Angers	100									100
Docteur Benjamin Mazy (après signature du contrat tripartite avec le Conseil départemental) : 7 500 €										
Somme non affectée (réserve) : 4 346 €										
<b>TOTAL</b>	<b>53 995</b>	<b>7 855</b>	<b>7 855</b>	<b>7 855</b>	<b>7 855</b>	<b>10 655</b>	<b>7 850</b>	<b>9 250</b>	<b>7 850</b>	<b>121 020</b>

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'allouer aux associations 121 020,00 € de subventions suivant le détail ci-dessus exposé ;
- d'autre part, d'inscrire 7 500,00 € qui, suivant la délibération n° 4 du 25 juillet 2022, seront versés au docteur Benjamin Mazy après la signature de la convention tripartite avec le Conseil départemental ;
- enfin, de mettre en réserve la somme non affectée de 4 346,00 € pour d'éventuelles subventions ultérieures.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte les subventions aux associations pour l'année 2023 présentées ci-dessus ainsi que l'échéancier des versements.

## **XII – A.L.S.H. ETE 2023 : MODIFICATION DE LA PERIODE DU MINI-CAMP DE JUILLET**

Rapporteur : madame DU GRAND PLACITRE

Lors de sa séance du 27 février dernier, le conseil municipal a approuvé les dispositions relatives à l'accueil municipal de loisirs de l'été prochain, notamment l'organisation d'un mini-camp du 17 au 21 juillet à la base de loisirs Anjou Sport Nature sur la commune de la Jaille-Yvon (Maine-et-Loire).

Or, l'organisme a fait savoir ne pouvoir répondre favorablement à cette période et proposé que les enfants puissent être accueillis du lundi 24 au vendredi 28 juillet 2023 selon les mêmes conditions que celles initialement convenues.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de modifier la délibération n° 8 du 27 février 2023 en acceptant le report du mini-camp à La Jaille-Yvon du 24 au 28 juillet.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus relative à la modification de la date du mini-camp de juillet à La Jaille-Yvon.

## **XIII – ACHAT D'ÉLECTRICITÉ POUR LA PÉRIODE 2025 – 2027 : CONVENTION AUPRES DE L'U.G.A.P.**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Depuis la fin des tarifs réglementés d'achat d'électricité en 2015, la commune de La Chapelle Saint Aubin a été membre d'un groupement d'achat d'électricité dont Le Mans Métropole était le coordinateur puis s'est tournée vers l'Union des Groupements d'Achats Publics (U.G.A.P.) qui est une centrale d'achat publique française, placée sous la double tutelle du ministre du Budget et du ministre de l'Éducation nationale.

La stratégie d'achat appliquée par ce groupement repose depuis 2018 sur des ordres d'achats en bourse passés au fournisseur désigné après mise en concurrence.

Cette méthode d'achat, dite « marché à cliquer », permet de couvrir la totalité de la courbe de charge d'un lot en plusieurs achats afin de diluer le risque dû à la volatilité des marchés.

Ainsi, via l'U.G.A.P., un marché a été souscrit avec la société Engie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

L'U.G.A.P. a lancé sa campagne de recensement des besoins et d'adhésion jusqu'au 30 juin 2023 inclus pour la fourniture d'électricité sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le projet de « convention électricité » dans les termes ci-après est présenté par l'U.G.A.P.

\*\*\*\*\*



## CONVENTION ELECTRICITE

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)  
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés  
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) :  
**vendredi 30/06/2023****

### Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

### Et d'autre part :

**L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

**PRÉAMBULE :**

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

**Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.**

**Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.**

**Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.**

- Vu les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
  - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
  - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

## Il a été convenu :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2025.

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2025.  
Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le dispositif UGAP ELEC 3) fait son affaire de la fourniture en électricité de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics ...) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- résilier, le cas échéant, l(es) accord-cadre et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance...).

**Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.**

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'article 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

**La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.**

## ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

**A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.**

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

### 4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

#### 4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

#### **4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché**

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) afin que ce dernier assure ses obligations.

### **4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

#### **4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte [ugap.fr](http://ugap.fr) (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

**Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et de conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :**

- **il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **il s'engage à ce que les Points de Livraison figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité<sup>1</sup> étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) avant cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion présents sur [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

En effet, le traitement des données automatisées et informatisées ne permet pas d'intervention manuelle risquant de modifier ou d'invalider une participation d'un Bénéficiaire par erreur.

---

<sup>1</sup> Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

#### **4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)**

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

#### **4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

#### **4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

#### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

#### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique.).

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : [donneespersonnelles@ugap.fr](mailto:donneespersonnelles@ugap.fr). Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

#### ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut donc en cas de non-respect des engagements d'un bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités à la hauteur du préjudice subi.

#### ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

#### ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

##### 9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 Place des Corolles - 92079 Paris-La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

**les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...)** pour chacun des points de livraison figurant sur le **tableau de recensement** (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

##### 9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982 954, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret

85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

**les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement** (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

### 9.3) Auprès de GREENALP

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE GreenAlp**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 €, dont le siège est situé au 49 rue Felix Esclangon - 38000 Grenoble – CS 10110, immatriculé au RCS de Grenoble sous le numéro : 833 619 109, à **communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

**les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement** (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire garantit GreenAlp contre l'ensemble des conséquences de tout recours de tiers à raison des informations transmises par GreenAlp à l'UGAP.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : LA CHAPELLE SAINT AUBIN
	Le : <input type="text"/>
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire <sup>2</sup> : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet.
 Isabelle Deleruelle 2023.02.21 17:23:31 +01'00'	↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓

Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :



2023.02.21  
15:12:33 +01'00'



<sup>2</sup> en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal.

\*\*\*\*\*

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver le projet de « convention électricité » se rapportant à la mise à disposition d'un (de) marché(s) de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure avec l'U.G.A.P. ainsi que tout document éventuel se rapportant à cet objet ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier de marché.

### **Discussion**

Monsieur Lemesle rappelle qu'avant le marché en cours pour la période 2022 – 2024, un groupement de commande était constitué avec Le Mans Métropole dont la communauté urbaine était le coordonnateur et demande à connaître la raison pour laquelle il n'est pas recouru à ce dispositif.

Monsieur le maire précise que l'agent qui était chargé du suivi de ce dossier a quitté l'établissement public de coopération intercommunale et, qu'à l'avenir, la décision de constituer un nouveau groupement de commandes avec pour coordonnateur Le Mans Métropole ou de recourir aux services de l'U.G.A.P. dépendra de l'expertise qui sera développée par les services communautaires.

Il ajoute qu'une démarche similaire sera proposée prochainement pour la fourniture de gaz à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2028.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus relative à la convention à intervenir avec l'U.G.A.P. se rapportant au marché d'achat d'électricité du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

## **XIV – CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU SERVICE TECHNIQUE**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Lors de sa séance du 27 février dernier, le conseil municipal s'est exprimé favorablement à ce que la commune puisse accueillir un.e apprenti.e au sein de son pôle « environnement – espaces naturels ».

Le comité social territorial (C.S.T.) du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale a été saisi de ce dossier pour lequel un avis favorable a été émis le 30 mars tant de la part du collège des représentants des collectivités que de celui des agents, assorti de la réserve suivante : « *Si l'apprenti recruté était âgé de moins de 18 ans, il conviendrait de mettre en œuvre les mesures spécifiques relatives aux jeunes travailleurs, dont la prise d'une délibération de dérogation pour permettre à un jeune de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dits réglementés (utilisation de matériels dangereux).* » : à convenir ultérieurement en fonction de l'âge de la personne qui sera recrutée.

En outre, le C.S.T. a attiré l'attention sur le fait que les fonctions de maître d'apprentissage ouvrent de droit au versement mensuel de vingt points au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (valeur du point applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 : 4,85003 €).

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,  
 Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,  
 Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,  
 Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,  
 Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,  
 Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
 Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
 Vu l'avis favorable donné par le Comité Social Territorial en sa séance du 30 mars 2023,  
 Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;  
 Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;  
 (En cas d'apprentissage aménagé) Considérant que le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

Considérant que suivant l'avis favorable du Comité Social Territorial, la formation devant être au centre de l'activité professionnelle, il est proposé au conseil municipal :

- d'accueillir un apprenti pour un BAC Pro Paysager sur une durée de trois années au sein du pôle environnement - espaces naturels de la collectivité à compter de la rentrée 2023 ;
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document se rapportant à ce contrat d'apprentissage.

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pôle environnement – espaces verts	1	BAC Pro paysager	3 ans

Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget communal, « charges de personnel.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus relative à l'accueil d'une apprentie au sein du pôle « environnement – espaces naturels » à compter de l'année scolaire 2023 – 2024.

## XV – COMPTE-RENDU DE L'EMPLOI DES DECISIONS

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du code précité.

Depuis la dernière séance, un seul acte a été édicté :

- **Décision n° 1** du 28 février 2023 relative à la délivrance à Mme Derouet de la concession au columbarium n° 45C pour une durée de quinze ans.

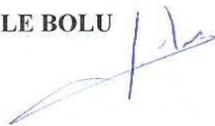
### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de cette communication.

\* \* \* \* \*  
L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 19 heures 33.  
\* \* \* \* \*

**Le maire,**

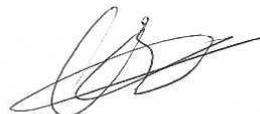
**Joël LE BOLU**



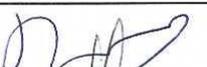
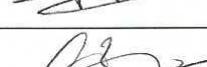
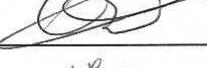
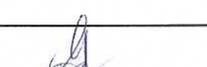
Procès-verbal publié le 18 avril 2023

**Le secrétaire de séance,**

**Alain BOURBLANC**



**SEANCE DU 14 AVRIL 2023**

NOM Prénom	P R E S E N T : E	Présence constatée par émargement	Absent.e excusé.e	Procuration à	Absent.e
LE BOLU Joël	X				
DUMONT Valérie			X	BRETON Martine	
LEMESLE Régis	X				
BRETON Martine	X				
MAUBOUSSIN Philippe			X	FOURNIER Thierry	
GARNIER Dominique			X	NOURY Eric	
PRIGENT Jean-Pierre			X	LAUNAY Martine	
LAUNAY Martine	X				
FOURNIER Thierry	X				
DU GRAND PLACITRE Marie-Christine	X				
BOURBLANC Alain	X				
NOURY Eric	X				
VAN HAAFTEN Marika			X	BOURBLANC Alain	
GIRARD Franck	X				
DAINNE Carole	X				
ROMAIN Jean-Philippe	X				
POTELOIN Vanessa	X		jusqu'à son arrivée		
CZINOBER Laure	X				
KRYGIER Sophie			X	GIRARD Franck	

Secrétaire de séance, **BOURBLANC Alain**

